

ARRETE N°383/24

Arrêté du Maire règlementant temporairement la circulation et le stationnement CALE DU PASSAGE

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement et l'organisation du Bain du Nouvel AN le dimanche 5 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Cale du Passage.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION ET STATIONNMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la Cale du Passage le **dimanche 5 janvier 2025** de 8h à 13h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par la Division opérationnelle du Pôle culture de la ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service incendie et de l'organisation.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le

31 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 7^{ème} Adjoint en charge des Sports,

Ronan LE BERRE

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **31 DEC. 2024**

